

[...]

**35.126/II/F**  
RC/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 16 décembre 2004, la section Française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée parce qu'au nouveau bureau de "La Poste", 15 Espace cœur de Ville à Ottignies-Louvain-la-Neuve, deux avis multilingues sont affichés à l'entrée.

\*

\*

\*

Le premier avis est bilingue néerlandais/français, avec préséance au néerlandais, informant la clientèle de l'équipement de la surveillance par caméras, etc...

La deuxième avis est quadrilingue dans l'ordre suivant : français/néerlandais/allemand/anglais, informant de la sécurité par un système à temporisation.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*"Les services compétents de La Poste m'ont informé que les faits dont il est question dans ce courrier, étaient dus à une erreur administrative et un malheureux concours de circonstances.*

*Les avis en question ont déjà été retirés et remplacés par des avis unilingues en français.*

*En outre, les instructions nécessaires ont été données afin d'éviter pareille situation dans l'avenir.*

*La Poste souligne qu'il n'entrait pas dans son intention de méconnaître les dispositions des lois linguistiques. Au contraire, elle m'a assuré qu'elle mettait tout en œuvre pour garantir une juste application des dites lois”.*

\*

\*

\*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le Bureau de Poste d'Ottignies constitue un service local établi dans la région de langue française.

Conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié à l'administrateur délégué de "La Poste", ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la  
Section française,

[...]